

# COMMUNE d'OUZOUER SUR TREZEE

## PROCES-VERBAL

### de la SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 07 Octobre 2022 à 19 h 00

Sous les présidences respectives de M. Denis GERVAIS, Maire sortant,  
de Monsieur Philippe SCHERER, doyen d'âge et de M. Denis GERVAIS, nouveau Maire

Secrétaire de séance : M. Jérémy PARIS

Présents : M. Denis GERVAIS, M. Pascal VATAN, Mme Francine MOLINET, M. Patrick LELOUVIER, M. Benoît SAVOLDELLI, Mme Sandra GIMONET, M. Willy CAMUS, Mme Josiane LE LANN, M. Philippe SCHERER, Mme Karine DION, Mme Anne LECLERCQ, M. Éric GONZALEZ, M. Jérémy PARIS

Absent (e) (s) excusé (e) (s) : Mme Valérie CAILLAUT (pouvoir à M. Pascal VATAN), Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY (pouvoir à M. Patrick LELOUVIER)

### 1/ D071022-01 - INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Denis GERVAIS, Maire sortant, a procédé à l'appel nominal puis a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 02 Octobre 2022 et a déclaré installés les membres ci-après désignés :

-La liste conduite par Monsieur Denis GERVAIS – tête de liste « Pour Ouzouer avec bon sens » - a recueilli 231 suffrages et a obtenu 12 sièges.

Sont élus :

- ⇒ M. Denis GERVAIS
- ⇒ Mme Valérie CAILLAUT
- ⇒ M. Pascal VATAN
- ⇒ Mme Francine MOLINET
- ⇒ M. Patrick LELOUVIER
- ⇒ Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY
- ⇒ M. Benoît SAVOLDELLI
- ⇒ Mme Sandra GIMONET
- ⇒ M. Willy CAMUS
- ⇒ Mme Josiane LE LANN
- ⇒ M. Philippe SCHERER
- ⇒ Mme Karine DION

-La liste conduite par Madame Anne LECLERCQ – tête de liste « Dynamisons Ouzouer » - a recueilli 138 suffrages soit 2 sièges.

Sont élus :

- ⇒ Mme Anne LECLERCQ
- ⇒ M. Éric GONZALEZ

-La liste conduite par Monsieur Jérémy PARIS – tête de liste « Ouzouer ensemble pour l'avenir » - a recueilli 84 suffrages soit 1 siège.

Est élu :

- ⇒ M. Jérémy PARIS

M. Denis GERVAIS a félicité les membres élus puis il a cédé la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'Assemblée, Monsieur Philippe SCHERER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Philippe SCHERER a pris la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il a proposé de désigner, M. Jérémy PARIS, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire,

M. Jérémy PARIS a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Philippe SCHERER a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Il a dénombré TREIZE conseillers régulièrement présents et constaté que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales était atteint.

## **2/ D071022-02 - ELECTION DU MAIRE**

Monsieur Philippe SCHERER, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'Assemblée (article L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, en a dénombré treize et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-7 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Philippe SCHERER a sollicité deux volontaires comme assesseurs : Madame Josiane LE LANN et Mme Anne LECLERCQ ont accepté de constituer le bureau.

Monsieur Philippe SCHERER a demandé alors s'il y avait des candidats.

Monsieur Denis GERVAIS, Madame Anne LECLERCQ et M. Jérémy PARIS ont proposé leur candidature. Monsieur Philippe SCHERER a enregistré les candidatures de Monsieur Denis GERVAIS, Mme LECLERCQ et M. PARIS et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne.

Le bureau a procédé au dépouillement,

Monsieur Philippe SCHERER a proclamé les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
* nombre de bulletins nuls (art.L.66 du code électoral)	0
* nombre de bulletins blancs (art.L.65 du code électoral)	1
* suffrages exprimés	14
* majorité requise	8

M. Denis GERVAIS a obtenu .....11 voix

Mme Anne LECLERCQ a obtenu ..... 2 voix

M. Jérémy PARIS a obtenu .....1 voix

M. Denis GERVAIS ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Denis GERVAIS a pris la présidence et remercié l'assemblée.

## **3/ D071022-03 – DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Ouzouer sur Trézée, 4 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

à 13 voix pour et 2 abstentions (Mme LECLERCQ et M. GONZALEZ)

a décidé la création de 4 postes d'adjoints.

#### **4/ D071022-04 - ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire a rappelé :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

La délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Il a précisé que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Conseil a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée soit :

- Une liste avec M. Pascal VATAN placé en tête de liste

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins nuls (art.L.66 du code électoral) : 1

Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

— Liste « Pascal VATAN », 12 voix (douze voix)

La liste « Pascal VATAN » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés en qualité d'adjoints au maire :

M. Pascal VATAN 1er adjoint au Maire

Mme Valérie CAILLAUT 2e adjointe au Maire

M. Patrick LELOUVIER 3e adjoint au Maire

Mme Francine MOLINET 4e adjointe au Maire

#### **5/ D071022-05 - INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Considérant que pour les communes dont la population se situe entre 1 000 et 3 499 habitants les taux maximaux de l'indemnité pouvant être versée au Maire et aux Adjoints au Maire sont respectivement de 51.6% et de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 07 Octobre 2022, a, conformément aux articles L2122-1 & L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, décidé du nombre d'adjoints admis à siéger au sein du Conseil Municipal et que ce nombre a été défini à QUATRE.

Considérant que les adjoints seront bénéficiaires de délégations par arrêté du Maire à compter du 11 Octobre 2022.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'appliquer les pourcentages précités sachant que l'un des quatre adjoints, M. LELOUVIER, a indiqué par courrier ne pas souhaiter percevoir d'indemnité.

Monsieur le Maire indique qu'une conseillère déléguée sera bénéficiaire de délégations relatives au poste de 4ème adjointe, ces deux personnes percevront donc chacune la moitié de l'indemnité revenant à un adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à

12 voix pour, 2 abstentions (Mme LECLERCQ et M. PARIS), 1 voix contre (M. GONZALEZ)

- Le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire avec délégation au taux maximal de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces indemnités pourront varier en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES au maire, aux adjoints et conseillers ayant délégation (annexé à la délibération du 07/10/2022)

ARRONDISSEMENT : MONTARGIS - CANTON : GIEN  
COMMUNE d'Ouzouer sur Trézée

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002 -276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1 201 habitants

(Art L.2123 23 du CGCT pour les communes) (art L.5211 12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE BRUTE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire : 51.6% de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique en vigueur soit 2 077.17 €

+ total des indemnités (maximales) des quatre adjoints ayant délégation = 19.8 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique en vigueur soit 797.05 € x 4 = 3 188.20 €

Soit la somme maximale autorisée de : 5 265.37 €

#### II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice 1027	Montant brut	
M. Denis GERVAIS	51.6%	2 077.17 €	
TOTAL		2 077.17 €	

## B. Adjointes au maire et conseillère avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	Montant brut	
1er adjoint : M. Pascal VATAN	19.8%	797.05 €	
2ème adjointe : Valérie CAILLAUT	19.8%	797.05 €	
3e adjoint : Patrick LELOUVIER	19.8%	0.00 €	M. LELOUVIER a indiqué par courrier ne pas vouloir de rémunération pour sa fonction
4e adjointe : Mme Francine MOLINET	9.9%	398.53 €	
Conseillère déléguée : Mme Michèle MARTEAU-BOUCESSAY	9.9%	398.53 €	
TOTAL		2 391.15 €	

Total indemnités Maire, Adjointes, conseillers délégués	4 468.32 €
---	------------

## 6/ D071022-06 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs, qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de l'ensemble des prérogatives qui peuvent lui être déléguées par le conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute que les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Il insiste sur le fait que la délégation N°3, ne concernerait que le montant des emprunts prévus au budget et que la délégation n°20 relative à l'utilisation d'une ligne de trésorerie (petits crédits à durée limitée) peut être utile puisque les recettes perçues par la commune peuvent être en décalage par rapport aux factures à acquitter (impôts perçus par 12èmes etc...) et rappelle l'obligation de référer au Préfet de chaque décision prise dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité soit 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants figurant à l'article L122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux  
2° De fixer à 1 500 €, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (dont tarifs : cantine, garderie, accueil de loisirs, camping, marché d'approvisionnement, cimetière, locations de salles, location de logements communaux) ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant annuel maximal de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;

21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant unitaire ne dépasse pas 3 000 € annuel.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets, opérations et investissements approuvés, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets, opérations et investissements approuvés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

## 7/ AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire indique que lors de la prochaine séance du conseil municipal, il sera procédé à la désignation des membres des commissions municipales.

Monsieur GONZALEZ souhaite savoir si la Commune a prévu quelque chose dans le cadre d'Octobre rose, Monsieur le Maire répond que oui, les enfants de la garderie et de l'accueil de loisirs ont préparé des nœuds qui sont installés au niveau des bâtiments scolaires.

Monsieur Jérémy PARIS demande s'il serait possible de fixer les dates des réunions de conseil municipal à venir à chaque séance. Monsieur le Maire répond par l'affirmative sauf contraintes particulières.

Clôture de la séance à 20h45

*Le Maire*  
*Denis Gervais*



*Le Secrétaire de séance*  
*Jérémy PARIS*

*[Handwritten signature of Denis Gervais]*

*[Handwritten signature of Jérémy Paris]*